

Châlons-en-Champagne, le

19 SEP. 2022

N° **67** -2022 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de Jâlons**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** la déclaration d'utilité publique du 28 mai 1974, relatif à la station d'épuration de la commune de Jâlons ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 20 juin 2022 présenté par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne représentée par Monsieur le Président, Jacques JESSON, enregistré sous le n° 51-2022-00056 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Jâlons ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 12 juillet 2022 pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Vu l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, dans le délai imparti.

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau les Tarnauds inclus dans la masse d'eau de surface « FRHR130B – rivière les Tarnauds », classée en état physico-chimique moyen, au regard de l'état des lieux 2019 des masses d'eaux ;

Considérant que l'acte administratif du 28 mai 1974, relatif à la station d'épuration de la commune de Jâlons est obsolète, car il n'intègre pas l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eaux ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Jâlons doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

Considérant l'échéancier de travaux sur le réseau défini dans le dossier de déclaration susvisé permettant aux maîtres d'ouvrage de réduire l'apport d'eaux claires parasites à la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que l'article L.214-3-II du Code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets et la mesure compensatoire proposés dans le dossier déclaration susvisé permettent de respecter l'objectif du maintien ou de l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit remettre dans un état, le site de l'ancienne file eau de la station de traitement des eaux usées de Jâlons, tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article R.214-45 et L.214-3-1 du Code l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du Code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de Jâlons, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, est situé sur le territoire de la commune de Jâlons, sur les parcelles n°203 et 298 de la section ZK.

Les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau les Tarnauds inclus dans la masse d'eau de surface « FRHR130B – rivière les Tarnauds ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 786 482 Y= 6 880 003
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 786 653 Y= 6 880 062

La station de traitement des eaux usées de Jâlons est de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 850 équivalents habitants (EH) soit 51 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 244 m³/j.

La station comprend :

File eau

- un tamis rotatif ;
- un bassin d'aération circulaire d'un volume de 200 m³ ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur circulaire à pont racleur d'une surface de 55 m² ;
- un poste de recirculation ;
- un puits à flottants ;
- un poste toutes eaux ;
- un canal de mesure en sortie ;
- une zone de rejet végétalisée composée de deux noues végétalisées avec méandres d'une surface unitaire de 264 m², soit 528 m² au total ;
- un regard de contrôle des eaux traitées avant rejet dans la rivière « Les Tarnauds ».

File boues :

- un local d'épaississement des boues sur table d'égouttage ;
- un silo de stockage des boues d'une capacité de 243 m³.

Système de collecte :

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il est équipé d'un poste de refoulement (PR Rue de la Gare), sans trop-plein.

ARTICLE 2- Rubriques concernées par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Normes de rejet

Le niveau de rejet autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL(*)
Concentration maximale (mg/l)	125	25	35	15

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL(*)
Rendement minimum (%)	75	80	90	70

(*) Les normes de rejet en NGL doivent être respectées en moyenne annuelle.

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL(*)
Concentration rédbatoire (mg/l)	250	50	85	-

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2/ Travaux sur le système de collecte :

Le maître d'ouvrage réalise des travaux de mise en conformité sur le réseau de collecte de Jâlons :

Nom de la voie	Travaux	Échéance
Rue de Cherville	Chemisage sur 300 ml et reprise de 4 regards	2022
Rue de la Mairie	Chemisage sur 65 ml et reprise de 3 regards	2022
Rue de la Mairie	Reprise d'une boîte de branchement et d'un regard	2022
Rue de la Gare	Reprise d'un branchement fuyard	2022
Rue de l'Église et Ruelle Amour	Chemisage sur 145 m et reprise de 5 regards	2022
Rue Galas	Chemisage sur 185 ml et reprise de 6 regards	2022
Ensemble du village	Enquête à la parcelle : Contrôle de 60 habitations	2021-2022

3/ Mesures compensatoires :

Une zone de rejet végétalisée (ZRV) est implantée entre le canal de mesure de sortie de l'installation de traitement et la rivière « Les Tarnauds ».

Cet aménagement est constitué de deux noues avec méandres d'une surface unitaire de 264 m², soit un total de 528 m²

Les objectifs attendus par la ZRV, en période d'étiage, sont :

- la dispersion du rejet afin de limiter les flux de polluants rejetés au milieu superficiel ;
- le lissage hydraulique afin d'éviter de perturber l'écoulement du milieu récepteur superficiel ;
- l'abattement complémentaire de la pollution.

Afin d'assurer un suivi des performances en sortie de la ZRV, le maître d'ouvrage réalise annuellement, le jour même de la réalisation du bilan 24h et en période d'étiage, la mesure des paramètres physico-chimiques suivants : MES, DCO, DBO5, NTK, N-NO3, NGL, Pt, pH, et température.

Le maître d'ouvrage met en place une gestion de la ZRV, dans les règles de l'art, afin de garantir son bon fonctionnement hydraulique :

- les plantes des berges sont faucardées 1 fois par an (automne – 15 cm au-dessus du niveau d'eau) avec export des résidus ;
- les lentilles d'eau sont récoltées régulièrement afin d'éviter l'envahissement des ouvrages ;
- les ouvrages (noues) sont curés dès que nécessaire (25 % du volume comblé ou hauteur de sédiments supérieurs à 20 cm), après la période d'étiage et hors période de croissance des végétaux ;
- les abords de la ZRV sont débroussaillés (désherbants interdits) en faisant ressortir leurs limites afin d'en sécuriser l'approche.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, de l'entretien et des résultats de la mesure des paramètres réalisés dans l'année N accompagnés d'une conclusion sur les performances de la ZRV.

Après 5 années de suivi, le maître d'ouvrage peut demander au service en charge de la police de l'eau, d'abandonner la mesure annuelle sous réserve que les résultats soient satisfaisants.

4/ Remise en état du site :

Le maître d'ouvrage remet à l'état naturel les emprises du bassin d'aération et du local voués à la démolition en mettant en œuvre des remblaiements par des terres inertes jusqu'au niveau du Terrain Naturel (TN).

Le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau, dans un délai d'au moins 15 jours précédant le démarrage de ces travaux, un plan de chantier précisant :

- la destination des déblais et la provenance des remblais ainsi que les éventuelles zones temporaires de stockage ;
- les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Jâlons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 9- Abrogation

Le présent arrêté abroge la déclaration d'utilité publique du 28 mai 1974, relatif à la station d'épuration de la commune de Jâlons.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif

